



— Le cadre légal de l'éducation thérapeutique :

**Docteur Martine Sciortino
ARS PACA**

La Loi HPST du 21 juillet 2009: un tournant dans la reconnaissance de l'ETP

- Elle inscrit l'éducation thérapeutique **dans le code de santé Publique**
- Elle prévoit que l'éducation thérapeutique s'inscrive dans **le parcours de soins** du patient
- Elle instaure **un cadre institutionnel** permettant à cette activité de se développer dans un souci de **QUALITE** et de proximité pour une meilleure prise en charge des personnes atteintes de maladies chroniques
- Elle oblige que les programmes d'éducation thérapeutique mis en place soient **autorisés** par le DGARS

Le nouveau contexte réglementaire

- L'article 84 de la loi HPST du 21 juillet 2009
- Le décret du 2/08/2010 relatif aux conditions d'autorisation des programmes d'éducation thérapeutique
- L'arrêté du 2/08/2010 relatif au cahier des charges des programmes d'ETP et à la composition du dossier de demande d'autorisation
- Le décret du 2/08/2010 et l'arrêté du 2/08/2010 relatifs aux compétences requises pour dispenser l'ETP
- Le décret du 31/08/2010 relatif aux programmes d'apprentissage

La Loi HPST du 21 juillet 2009

ARTICLE 84

Inscrit l'éducation thérapeutique du patient dans le code de Santé Publique : Titre VI

« l'ET s'inscrit dans le parcours de soins du patient. Elle a pour objectif de rendre le patient plus autonome en facilitant son adhésion aux traitements prescrits et en améliorant sa qualité de vie. Elle n'est pas opposable au malade et ne peut conditionner le taux de remboursement de ses actes et des médicaments afférents à sa maladie. Les compétences nécessaires pour dispenser l'ETP sont déterminées par décret »

La Loi HPST (suite)

- Tout contact direct entre un malade et son entourage et une entreprise de médicaments **est interdit**
- « les programmes sont conformes à un **cahier des charges national** dont les modalités sont définis par arrêté du ministre chargé de la santé. Ils sont mis en œuvre au niveau local, après **autorisation des ARS**. Ils sont **proposés** au malade par **le médecin prescripteur** et donnent lieu à l'élaboration d'un programme personnalisé »
- Ils sont évalués par **la HAS**

La Loi HPST (suite)

- « les actions **d'accompagnement** font partie de l'ET. Elles ont pour objet d'apporter une assistance et un soutien aux malades ou à leur entourage, dans la prise en charge de la maladie. Elles sont conformes à un cahier des charges national »
- Les programmes ne peuvent être ni élaborés, ni mis en œuvre par les entreprises du médicament mais elles peuvent **prendre part au financement**
- « les **programmes d'apprentissage** ont pour objet l'appropriation par les patients des gestes techniques permettant l'utilisation d'un médicament le nécessitant »

La Loi HPST (suite)

— **Les programmes d'apprentissage** : mis en œuvre par des PS intervenant pour le compte d'un opérateur pouvant être financé par l'entreprise du médicament

Ils sont soumis à autorisation de l'AFSSAPS

— **30 000 euros d'amende** si mise en œuvre d'un programme ETP **sans autorisation**

— **L'ARS est chargé du contrôle** du respect des autorisations délivrées

— **Jusqu'au 1/01/2011** pour obtenir l'autorisation pour les anciens programmes

Les compétences en ETP: pré requis indispensable

Arrêté et décret du 2/08/2010

- **Formation d'une durée minimale de 40H d'enseignements théoriques et pratiques**
- **15 compétences décrites relevant du relationnel, de la pédagogie et de l'animation, de la méthode et de l'organisation et du domaine biomédicale et soins**
- **3 compétences relèvent exclusivement de PS inscrits dans le code SP (apprendre à mieux gérer le traitement, évaluer l'ETP et ses effets thérapeutiques, éduquer les patients à la gestion de crises)**

Les conditions d 'autorisation des programmes

Selon le décret du 2/08/2010

- **Pour être autorisé, un programme doit être:**
 - conforme au cahier des charges national
 - respecter les compétences requises pour dispenser cette activité
- L 'autorisation est **obligatoire** pour l 'ensemble des **programmes**, qu 'ils soient portés par les établissements de santé, la médecine de ville, une association...
- **Tout n 'est pas programme** (ensemble coordonné d 'activités d 'éducation)
- **L 'autorisation ne vaut pas accord de financement**

Cahier des charges d'un programme

Selon l'arrêté du 2/08/2010

- **Equipe pluridisciplinaire:** au moins 2 PS de discipline différente mais si le programme n'est pas coordonné par un médecin, l'un des 2 PS doit être médecin
- **Compétences:** un intervenant au moins ayant les compétences requises (ou expériences de 2 ans)
- **Population:** concerne, sauf exception, une ou plusieurs ALD ou plusieurs problèmes de santé prioritaires au niveau régional

Cahier des charges d'un programme (suite)

— **Formalisation:** de l'efficacité potentielle , des objectifs, de la population cible, des objectifs éducatifs partagés et un programme **personnalisé**, d'un dossier éducatif, des modalités du programme, **des outils** utilisés

— **Coordination:**

- interne,
- externe notamment avec le MT à toutes les étapes,

— **Ethique, confidentialité, déontologie**

- information et consentement du patient
- charte de déontologie et de confidentialité signées par les intervenants

— **Evaluation du programme**

- auto évaluation **annuelle** de l'activité globale et du déroulement du programme
- évaluation **quadriennale** en terme d'activité, de processus et de résultats

Le dossier de demande d'autorisation

Selon l'arrêté du 2/08/2010

Demande type à remplir et à adresser en recommandé à l'ARS avec les pièces suivantes:

- Attestations de formation en ETP
- Description du programme
- Coordination décrite
- Chartes de confidentialité et de déontologie
- Evaluation du programme
- Transparence financière

La procédure d'autorisation des programmes

- **Demande par LR-AR auprès de l'ARS**
 - ancien programme
 - programme mis en place après la loi et jusqu'à la sortie des décrets
 - nouveau programme
- **Autorisation donnée pour 4 ans avec:**
 - **accord préalable de l'ARS** en cas de changement du coordonnateur , des objectifs ou du financement
 - **déclaration annuelle** auprès de l'ARS si autre modification
 - **caducité de l'autorisation** si programme non mis en œuvre dans les 12 mois ou suspendu pendant plus de 6 mois consécutifs
- **Retrait d'autorisation** possible après mise en demeure

Les programmes d'éducation thérapeutique VIH autorisés en PACA aujourd'hui

— **06: CHU de Nice** : 300 patients en ambulatoire
et 50 au cours d'hospitalisation

— **13: AP-HM Dr Poizot**: 160 patients en
ambulatoire

AP-HM Dr Ravault: 250 patients en ambulatoire

CH de Martigues: 100 patients en ambulatoire

Fédération des réseaux: 100 patients en
ambulatoire (non financés)

— **84: CH Avignon**: 100 patients en ambulatoire

CONCLUSION: quoi de neuf?

— La reconnaissance de l'éducation thérapeutique

— L'intégration dans le parcours de soins

— Un dispositif d'autorisation de programme

➤ définir un programme

➤ gage de qualité: formation des équipes, pluridisciplinarité, objectifs de prise en charge éducative, coordination, évaluation

— L'harmonisation des pratiques

— La structuration des programmes

— L'identification des programmes et la connaissance de l'offre (cartographie)

— Je vous remercie de votre attention